



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 85

Projet de loi 85

**An Act to amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation foncière**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading March 29, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 mars 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation foncière**

Note: This Act amends the *Assessment Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'évaluation foncière*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Subsection 40 (2) of the *Assessment Act* is amended by striking out “subsections (2.1) and (2.2)” and substituting “subsection (2.1), (2.2) or (2.3), as the case may be”.

1. (1) Le paragraphe 40 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est modifié par substitution de «au paragraphe (2.1), (2.2) ou (2.3), selon le cas» à «aux paragraphes (2.1) et (2.2)».

(2) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Last day for complaining, 2006 taxation year

Date limite pour présenter une plainte : année d'imposition 2006

(2.3) Despite subsection (2.1), the last day for complaining with respect to the 2006 taxation year is June 30, 2006.

(2.3) Malgré le paragraphe (2.1), la date limite pour présenter une plainte à l'égard de l'année d'imposition 2006 est le 30 juin 2006.

Commencement

Entrée en vigueur

2. This Act shall be deemed to have come into force on March 31, 2006.

2. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 31 mars 2006.

Short title

Titre abrégé

3. The short title of this Act is the *More Time to Appeal Act, 2006*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 portant prorogation du délai d'appel*.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

Currently, subsection 40 (2.1) of the *Assessment Act* specifies that the deadline for delivering a complaint to the Assessment Review Board with respect to a taxation year is March 31 following the return of the assessment roll for the taxation year. This Bill amends section 40 to extend that deadline to June 30, 2006 for complaints with respect to the 2006 taxation year.

À l'heure actuelle, le paragraphe 40 (2.1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* précise que la date limite pour présenter une plainte à la Commission de révision de l'évaluation foncière à l'égard d'une année d'imposition est le 31 mars qui suit le dépôt du rôle d'évaluation de cette année. Le projet de loi modifie l'article 40 pour reporter cette date au 30 juin 2006 dans le cas des plaintes présentées à l'égard de l'année d'imposition 2006.